

Dossier Gattaca : "restons sujets du droit"

Autor(en): **Preti, Véronique / Hausheer, Heinz**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique**

Band (Jahr): - **(2001)**

Heft 51

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-556174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



«Restons sujets du droit»

PAR VÉRONIQUE PRETI
PHOTO STEFAN SÜESS

Jusqu'où peut-on contrôler la vie? Un monde parfait est-il possible? Que dit la loi? Le professeur Heinz Hausheer, qui enseigne le droit privé à l'Université de Berne, répond à ces questions.

HORIZONS: Posséder de l'ADN, est-ce la même chose que posséder une voiture?

H. HAUSHEER: L'ADN – un acide nucléique qui forme la base des chromosomes humains – fait partie du corps humain. La personne en tant que sujet juridique, ou plus précisément en tant que titulaire de droits et d'obligations, n'en a pas la propriété comme elle l'aurait sur des choses étrangères au corps. Les éléments du corps ne peuvent le devenir qu'après avoir été séparés du corps humain, lors d'une prise de sang par exemple.

Quelles sont les conséquences tirées par le législateur de cet état de fait?

L'ADN jouit de la protection que l'ordre juridique accorde à la personnalité humaine dans la Constitution fédérale, mais aussi dans le domaine du droit public élargi et en particulier dans le domaine du droit privé (art. 28 et suivants du CCS). Puisque les informations génétiques sont des facteurs de détermination de la biographie aussi bien individuelle qu'en partie transmissible par hérédité, cet aspect partiel de la personnalité requiert un règlement particulier qui diffère considérablement de la propriété sur des choses.

Dans le film *Gattaca*, les enfants sont composés génétiquement: on choisit non seulement le sexe mais aussi son physique et ses traits de caractère. Cette fiction pourrait-elle devenir réalité aujourd'hui en Suisse?

La génétique moléculaire fournit aujourd'hui déjà les moyens de manipuler dans une certaine mesure les informations génétiques de l'homme. C'est une des raisons pour laquelle l'article 199 de la nouvelle Constitution fédérale interdit, dans le domaine de la médecine de reproduction et

de l'ingénierie génétique, toute intervention dans le patrimoine génétique des gamètes et des embryons humains. Dans le projet de loi d'exécution relative à cette clause de la Constitution, l'article 11 interdit les examens prénataux qui ont pour objectif la détermination de l'embryon ou du fœtus non dictée par des raisons de santé. Le risque de manipulation du phénotype physique perceptible est beaucoup plus évident que le risque de manipulation des traits de caractère.

Tous les jours, notre patrimoine génétique subit des mutations. Pourquoi craint-on l'intervention de l'homme?

Les mutations génétiques sont influencées, il est vrai, par l'environnement par exemple. Il convient de considérer la manipulation humaine comme source de dangers en premier lieu parce que l'homme libre (de faire des recherches) a la propension inéluctable de vouloir sonder toujours plus loin les limites du faisable. Ce qui ne fait pas que conduire à des progrès: en même temps, le potentiel d'abus augmente aussi, et c'est bien là que se trouve le danger.

La science-fiction aime représenter le monde du futur comme un monde où tout est maîtrisé, les choses comme les gens: peut-on se protéger juridiquement à l'avance contre un tel monde «parfait»?

La réalité si complexe de la vie veille à nous faire apparaître au premier abord la prévisibilité et la faisabilité parfaite d'une chose comme un fait irréaliste. L'ordre juridique a le devoir d'imposer les limites nécessaires à l'illusion de la faisabilité mais aussi aux possibilités déjà existantes de se rendre de plus en plus maître de la vie. L'être humain doit rester sujet juridique en tant que tel et ne pas être réduit au niveau purement utilitaire d'objet juridique. ■